

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité de courte durée prévue aux articles R. 313-10-10 et R. 313-74 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTV1629582A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, notamment son article 21 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 313-7-2, L. 313-24, R. 313-10-10 et R. 313-74 ;

Vu le décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des articles R. 313-10-10 et R. 313-74 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative compétente pour recevoir la notification du projet de mobilité de l'étranger en France est le préfet du département dans le ressort duquel l'établissement ou l'entreprise d'accueil est localisé ou, à Paris, le préfet de police.

Art. 2. – La notification mentionnée à l'article 1^{er} est effectuée par l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger établi dans le premier Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté. Il est transmis au préfet compétent par voie électronique ou par voie postale.

Art. 3. – L'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger établi dans le premier Etat membre de l'Union européenne joint à la notification du projet de mobilité les pièces justificatives suivantes :

- 1° Le document de voyage de l'étranger en cours de validité ;
- 2° Le titre de séjour de l'étranger portant la mention ICT délivré par le premier Etat membre ;
- 3° Les documents justifiant que l'établissement ou l'entreprise qui emploie l'étranger dans le pays tiers et l'établissement ou l'entreprise qui l'accueille en mission en France appartiennent au même groupe d'entreprises ;
- 4° Dans le cas d'une activité réglementée, les documents justifiant que l'étranger satisfait aux conditions d'accès à l'activité en cause.

Art. 4. – Dès réception du formulaire et de l'ensemble des documents visés à l'article 3, le préfet compétent enregistre la notification et adresse par voie électronique ou par voie postale une attestation de dépôt de dossier à l'adresse correspondante indiquée par l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger établi dans le premier Etat membre de l'Union européenne qui a effectué les démarches.

Art. 5. – Dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification et des pièces justificatives mentionnées à l'article 3, le préfet compétent peut faire objection à la mobilité de l'étranger dans les cas suivants :

- 1° L'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;
- 2° Les conditions de rémunération offertes à l'étranger pendant la durée totale du transfert temporaire intragroupe ne sont pas comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'établissement ou l'entreprise d'accueil ou, à défaut, conformes aux rémunérations pratiquées sur le marché du travail pour l'emploi en cause ;
- 3° L'établissement ou l'entreprise qui emploie l'étranger dans le pays tiers et l'établissement ou l'entreprise qui l'accueille en mission en France n'appartiennent pas au même groupe d'entreprises ;
- 4° L'étranger ne satisfait pas aux conditions d'accès à l'activité en cause ;
- 5° L'étranger est dépourvu de document de voyage en cours de validité ;
- 6° Les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux ou sont falsifiés ;
- 7° La durée maximale de séjour prévue au quatrième alinéa de l'article R. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est atteinte.

Le préfet compétent notifie la décision d'objection à la mobilité à l'établissement ou l'entreprise d'accueil de l'étranger établi dans le premier Etat membre de l'Union européenne qui a effectué la notification et en informe les autorités compétentes de ce premier Etat membre.

Art. 6. – Sauf si le préfet compétent fait objection avant l'entrée de l'étranger en France, le projet de mobilité notifié conformément aux modalités prévues par les articles précédents peut être réalisé dès la notification ou à tout moment ultérieur, pendant la durée de validité du titre de séjour portant la mention ICT délivré par le premier Etat membre.

Lorsqu'il est fait objection postérieurement à l'entrée de l'étranger en France, l'étranger est tenu de cesser toute activité professionnelle et de quitter le territoire français. L'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des étrangers en France,*
P.-A. MOLINA

ANNEXE



Notification d'un détachement de courte durée (inférieur ou égal à 90 jours) dans le cadre d'une mobilité en France
d'un salarié étranger titulaire d'un titre de séjour européen ICT en tant que stagiaire ou salarié détaché
(Art. L. 313-7-2, L. 313-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile -CESEDA-)

IMPORTANT : Article L. 8256-1 du code du travail : le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire **obtenir** ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 000 €.

Salarié détaché ICT Stagiaire ICT

Nom (s) de famille :	Nom (s) de naissance :
Prénom (s) :	Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Nationalité :
Né (e) le : <i>jj/mm/aaaa</i> à	Pays :
Passeport : <i>Numéro</i> délivré le : <i>jj/mm/aaaa</i> expirant le : <i>jj/mm/aaaa</i> par :	
Titre de séjour : <i>Numéro</i> délivré le : <i>jj/mm/aaaa</i> expirant le : <i>jj/mm/aaaa</i> par :	
Date de conclusion du contrat de travail en cours avec l'employeur du pays tiers à l'Union Européenne : <i>jj/mm/aaaa</i> Emploi ou fonction exercé :	

Exécution du contrat de travail ou conditions du stage en France

Emploi occupé :	qualification *:
ou motif du stage :	
Temps complet <input type="checkbox"/> temps partiel <input type="checkbox"/> : <i>0000</i> heures et <i>00</i> centièmes / hebdomadaire <input type="checkbox"/> mensuelle	
début prévisible de la mobilité le : <i>jj/mm/aaaa</i> durée prévue : <i>jj/m</i>	
Salaire brut hors avantage en nature : <i>0000000,00</i> € / hebdomadaire <input type="checkbox"/> mensuel <input type="checkbox"/>	
Avantages ; Logement : <i>0000,00</i> € / hebdomadaire <input type="checkbox"/> mensuel <input type="checkbox"/> ; Autres : <i>0000,00</i> € / hebdomadaire <input type="checkbox"/> mensuel <input type="checkbox"/>	
*Selon Convention collective applicable n° IDCC : <i>00000</i> ou accord collectif : <i>intitulé</i>	
Activité règlementée : <i>intitulé</i> auprès de :	Formalité : le : <i>jj/mm/aaaa</i> N° :

Employeurs

Groupe ou entreprise : <i>Dénomination</i>	site internet du groupe : <i>www</i>	
Entreprise ou établissement du pays tiers à l'Union Européenne : Société mère <input type="checkbox"/> société filiale <input type="checkbox"/>		
Dénomination	registre	n° <i>enregistrement</i>
Adresse	Ville	
Pays		
Entreprise ou établissement d'accueil du premier État membre de l'Union Européenne : Société mère <input type="checkbox"/> société filiale <input type="checkbox"/>		
Dénomination	registre	n° <i>enregistrement</i>
Adresse	Ville	
Pays		
Entreprise ou établissement français d'accueil : Société mère <input type="checkbox"/> société filiale <input type="checkbox"/>		
N°SIRET de l'établissement : <i>000000000 00000</i> Activité (NAF) : <i>00.00A</i>		
Dénomination ou raison sociale :		
Adresse :	Code postal : <i>00000</i> Commune	
Nom	Prénom	
Qualité	Fait, le <i>jj/mm/aaaa</i> à	Signature et cachet



Notification d'un détachement de courte durée (inférieur ou égal à 90 jours) dans le cadre d'une mobilité en France
d'un salarié étranger titulaire d'un titre de séjour européen ICT en tant que stagiaire ou salarié détaché
(Art. L. 313-7-2, L. 313-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile -CESEDA-)

IMPORTANT : Article L.8256-1 du code du travail : le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire **obtenir** ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.8251-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3000 €.

Autre entreprise ou établissement français d'accueil : Société mère société filiale succursale :

N°SIRET de l'établissement : *00000000 00000* Activité (NAF) : *00.00A*

Dénomination ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : *00000 Commune*

Nom

Prénom

Qualité

Fait, le *jj/mm/aaaa* à

Signature et cachet

Autre entreprise ou établissement français d'accueil : Société mère société filiale succursale :

N°SIRET de l'établissement : *00000000 00000* Activité (NAF) : *00.00A*

Dénomination ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : *00000 Commune*

Nom

Prénom

Qualité

Fait, le *jj/mm/aaaa* à

Signature et cachet

Pièces ou documents justificatifs à joindre au formulaire

(Arrêté du)

- Document de voyage en cours de validité
- Titre de séjour délivré par le premier Etat membre
- Document attestant du lien entre l'établissement ou l'entreprise d'accueil en France et l'entreprise d'origine, établie dans un pays tiers
- Le cas échéant, le document attestant que l'étranger satisfait aux conditions d'exercice de la profession réglementée